

Arrêté n° 2021-00491

**portant interdiction de la circulation de certaines catégories de véhicules dans un
périmètre mis en place dans le cadre d'un rassemblement de voie publique prévu le
samedi 29 mai 2021**

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 325-1, R. 311-1, R. 411-6 et R. 411-18 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu les messages électroniques transmis les 18 et 25 mai 2021 aux services de la direction de l'ordre public et de la circulation (DOPC) par lesquels M. Farid GHEHIOUCHE déclare une manifestation « en faveur de la réforme des lois sur les stupéfiants, en particulier la sortie du tableau 1 du cannabis et ses dérivés » prévue à Paris le samedi 29 mai 2021, avec un rassemblement sur la place de République à 13h00, puis un itinéraire passant par le boulevard du Temple, le boulevard des Filles du calvaire, le boulevard Beaumarchais, puis une dispersion sur la place de la Bastille à 20h00 ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public ; que, en application de l'article R. 411-6 du code de la route, il exerce dans cette ville les pouvoirs conférés par ce code au préfet ;

Considérant que, à ce titre, il peut interdire temporairement la circulation d'une ou plusieurs catégories de véhicules sur certaines portions du réseau routier, conformément à l'article R. 411-18 du même code ; que, en cas de manquement à la mesure d'interdiction, l'immobilisation du véhicule peut être prescrite sur le fondement de cet article et dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 de même code ; que, à cet égard, l'article L. 325-1 dispose que les véhicules dont la circulation est en infraction avec les règlements de police et compromettent la sécurité, la tranquillité ou l'hygiène publique, peuvent à la demande et sous la responsabilité de l'autorité de police municipale ou de l'officier de police judiciaire territorialement compétent, même sans l'accord du propriétaire du véhicule, être

immobilisés, mis en fourrière, retirés de la circulation et, le cas échéant, aliénés ou livrés à la destruction ;

Considérant en outre qu'il existe des risques sérieux pour que des manifestants se rendent sur les lieux de la manifestation au volant de véhicules de type poids-lourds ; que la présence d'un nombre important de ces véhicules représente un danger pour la sécurité des personnes présentes, notamment un risque de bousculade ou d'attroupement contraires aux règles de distanciation physique imposées par l'article 1^{er} du décret du 29 octobre 2020 susvisé ; qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre, en vue de sauvegarder la santé de la population, toutes dispositions adaptées, nécessaires et proportionnées de nature à prévenir ou à limiter les effets de l'épidémie de covid-19 et à garantir la tranquillité publique ; qu'une mesure limitée dans l'espace et le temps portant interdiction de la circulation des véhicules de type poids-lourds dans un périmètre mis en place le long de l'itinéraire d'une manifestation de voie publique demeurant autorisée répond à ces objectifs ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Le samedi 29 mai 2021, la circulation des véhicules des catégories « N » (véhicules à moteur conçus et construits pour le transport de marchandises et ayant au moins quatre roues) et « O » (véhicules remorqués conçus et construits pour le transport de marchandises ou de personnes ainsi que l'hébergement de personnes) à Paris est interdite, dans un périmètre comprenant la place de la République et la place de la Bastille, délimité par les voies suivantes qui y sont incluses :

- Rue des Vinaigriers ;
- Quai de Valmy ;
- Boulevard Jules Ferry ;
- Boulevard Richard Lenoir ;
- Rue Saint-Sabin ;
- Rue de Lappe ;
- Rue de Charonne ;
- Rue du Faubourg Saint-Antoine ;
- Avenue Ledru Rollin ;
- Place Mazas ;
- Pont Morland
- Boulevard Morland ;
- Quai des Célestins ;
- Rue Saint-Paul ;
- Rue de Turenne ;
- Rue de Poitou ;
- Rue Pastourelle ;
- Rue des Gravilliers ;
- Rue Saint-Martin ;
- Rue du Faubourg Saint-Martin ;
- Rue des Vinaigriers.

Article 2 – Seuls peuvent, sur justification, déroger à la mesure édictée à l'article 1 du présent arrêté les véhicules :

- des personnes qui résident dans le périmètre mentionné à l'article 1 ;
- des organisateurs de la manifestation déclarée par les messages susvisés, dans la limite de deux véhicules ;
- des personnes qui, pour des motifs professionnels, notamment les livraisons, doivent accéder à l'intérieur du périmètre mentionné à l'article 1 et y circuler.

Article 3 - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et transmis au procureur de la République de Paris.

Fait à Paris, le **28 MAI 2021**



Didier LALLEMENT

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de police :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.